



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de création d'un pôle scolaire et d'un parking
sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002430 relative au projet de création d'un pôle scolaire et d'un parking sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon (Eure), déposée par la mairie de Saint-Aubin-sur-Gaillon, reçue le 18 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2017 et sa contribution en date du 27 décembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 décembre 2017 et sa contribution en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un pôle scolaire « Pierre Pirou » et de 52 places de stationnement pour regrouper deux écoles (Pierre Pirou et Jeufosse) sur un terrain d'une surface totale de 21 670 m², dont 3820 m² dédiés au bâtiment et 640 m² au stationnement, situé rue des Brûlins sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Considérant, nonobstant les informations portées à la rubrique 3 du formulaire Cerfa indiquant la rubrique 39, qu'à la date de réception de la demande le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet prévoit, pour pallier à la vétusté des écoles existantes et augmenter la capacité d'accueil d'enfants :

- la création d'un pôle scolaire et d'équipements annexes (cantine, salle de réunion, dortoir,...) regroupant 14 classes : 5 pour les maternelles et 9 pour les primaires ;
- la démolition d'un parking, d'un terrain de tennis et d'une cour d'école sur une superficie de 2300 m² ;
- la création d'un parking de 2230 m² en enrobés d'une capacité de 52 places incluant 3 aires d'arrêt de bus, pour recevoir les parents, les enseignants et effectuer les ramassages scolaires ;
- la création d'arrêt de bus et de trottoirs pour une surface totale de voirie (revêtement imperméable) de 5760 m² ;
- le déplacement d'un préau existant ;
- la création d'espaces verts permettant une gestion des eaux pluviales, combinant l'hydraulique douce par infiltration et la rétention des eaux (noues, massif drainant, bassin de rétention) couplée à un rejet en débit limité dans le réseau existant ;
- l'absence de séparateur d'hydrocarbures étant donné que la zone de stationnement n'est prévue que pour des véhicules légers ;
- la gestion des eaux usées par le réseau d'assainissement collectif communal ;
- le respect de la réglementation thermique 2012 dans le cadre du développement durable ;
- l'extension des locaux pour greffer d'autres écoles ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la ville sur un terrain en friche ;
 - à 750 mètres de la route départementale 316 reliant Bézu-la-Forêt à Caër ;
 - en bordure de l'école Pierre Pirou et d'un lotissement ;
 - en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - en dehors d'un site pollué répertorié dans la base de données BASOL¹ ;
 - à un km de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type I « Le coteau du Vigreux » (230031049) qui est composée de pelouses calcicoles ;
 - à 450 mètres des ZNIEFF de type II « Les vallons des Douaires » (230009089), vaste entité composée principalement de bois, de prairies et « Le bois de Brillehaut et le bois de la mare Sangsue » (230009088) dont le bois de Brillehaut représente une vaste entité boisée de plus de 300 ha ;
- et que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par des corridors écologiques, des zones humides, des cavités souterraines, des sites classés ou inscrits et des zones inondables ;

¹ Un inventaire sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

² Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant que le projet se situe à environ plus de 2 km des sites Natura 2000³ les plus proches :

– les « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) désigné au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale) constituées de nombreux étangs, ce site est reconnu pour la migration, l'hivernage et la nidification de nombreux oiseaux d'intérêt communautaire (l'Oedicnème criard par exemple) ;

– les « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126) désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation) qui regroupent deux entités topographiques (les coteaux calcaires et les terrasses alluviales de la Seine) qui accueillent des espèces protégées (notamment la Violette de Rouen et la Biscutelle de Neustrie);

et que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que la partie ouest du projet est concernée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles dont le projet doit tenir compte ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un pôle scolaire et d'un parking sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Patrick BERG

17 JAN. 2018

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*